

Référentiel de compétences et d'évaluation – Certification/habilitation enregistrées aux répertoires spécifiques

REFERENTIEL DE COMPETENCES	REFERENTIEL D'EVALUATION	
	MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
<p>Etre capable de donner immédiatement les premiers secours en cas d'accident ou de maladie à bord (Prévention et secours civiques 1).</p> <p>Le référentiel de compétences est précisé dans les colonnes 1 et 2 du tableau A-VI/4-1 de la convention STCW, reprises dans l'annexe I de l'arrêté du 29 juin 2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un permis d'armement (annexe I).</p>	<p>Evaluation continue sous forme de mises en situation ou de participation à des enseignements théoriques et pratiques requérant la participation active du candidat, agréée par le ministère certificateur</p> <p>Les modalités d'évaluation sont identifiées dans la colonne 3 du tableau A-VI/4-1 de la convention STCW et reprises dans l'annexe I de l'arrêté du 29 juin 2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un permis d'armement, dont son annexe I.</p>	<p>En cas d'accident ou d'urgence médicale, être capable de réaliser les gestes élémentaires de secours dans différentes situations (malaise, arrêt cardiaque par exemple), d'assurer une protection immédiate et de transmettre l'alerte.</p> <p>Ces critères sont listés de manière exhaustive dans la colonne 4 du tableau A-VI/4-1 de la convention STCW auquel renvoie l'annexe I de l'arrêté du 29 juin 2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un permis d'armement, dont son annexe I.</p>
<p>Hygiène et prévention des risques (HPR).</p> <p>Cette compétence se compose de trois axes de formation : HPR 1 (prévention des risques professionnels maritimes) ; HPR 2 (hygiène) ; HPR 3 (prévention de risques spécifiques)</p> <p>Le référentiel de compétences est précisé dans les colonnes 1 et 2 du tableau A-VI/4-1 de la convention STCW, reprises dans l'annexe I de l'arrêté du 29 juin 2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un permis d'armement (annexe I).</p>	<p>Evaluation continue sous forme de mises en situation ou de participation à des enseignements théoriques et pratiques requérant la participation active du candidat, agréée par le ministère certificateur</p> <p>Les modalités d'évaluation sont identifiées dans la colonne 3 du tableau A-VI/4-1 de la convention STCW et reprises dans l'annexe I de l'arrêté du 29 juin 2011 relatif à la formation médicale des</p>	<p>Appliquer les mesures et gestes de prévention des risques (noyade, hypothermie...) et les mesures d'hygiène (lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme ...)</p> <p>Ces critères sont listés de manière exhaustive dans la colonne 4 du tableau A-VI/4-1 de la convention STCW auquel renvoie l'annexe I de l'arrêté du 29 juin 2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés</p>

	personnels embarqués à bord des navires armés avec un permis d'armement, dont son annexe I.	avec un permis d'armement, dont son annexe I.
<p>Aide médicale en mer - consultation télémédicale de niveau 1</p> <p>Le référentiel de compétences est précisé dans les colonnes 1 et 2 du tableau A-VI/4-1 de la convention STCW, reprises dans l'annexe I de l'arrêté du 29 juin 2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un permis d'armement (annexe I).</p>	<p>Evaluation continue sous forme de mises en situation ou de participation à des enseignements théoriques et pratiques requérant la participation active du candidat, agréée par le ministère certificateur</p> <p>Les modalités d'évaluation sont identifiées dans la colonne 3 du tableau A-VI/4-1 de la convention STCW et reprises dans l'annexe I de l'arrêté du 29 juin 2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un permis d'armement, dont son annexe I.</p>	<p>Etre capable d'apporter une aide médicale en mer et d'accomplir une téléconsultation médicale d'urgence, d'utiliser la dotation médicale et les guides médicaux du bord et de préparer une évacuation sanitaire.</p> <p>Ces critères sont listés de manière exhaustive dans la colonne 4 du tableau A-VI/4-1 de la convention STCW auquel renvoie l'annexe I de l'arrêté du 29 juin 2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un permis d'armement, dont son annexe I.</p>

Annexe I (Extraits)

PROGRAMMES ET HORAIRES DES NIVEAUX DE FORMATION

Formation de niveau I (EM I)

d'une durée minimale de onze heures

Elle comporte trois unités de valeur (UV) :

1. L'UV-PSC 1, d'une durée minimale de sept heures, sanctionnée par l'obtention de l'attestation de formation à l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau I telle que définie dans l'arrêté du 24 juillet 2007 susvisé. La détention de l'UV-PSE 1 valide aussi ce niveau de formation.

2. L'UV-HPR, hygiène et prévention des risques, d'une durée de trois heures, comprenant trois parties :

HPR 1 : Prévention des risques professionnels maritimes ;

HPR 2 : Hygiène

- Hygiène individuelle et collective ;

- Prévention du tabagisme, de l'alcoolisme, de la consommation de drogue à bord.

HPR 3 : Prévention de risques spécifiques (notamment noyade, coup de chaleur, hypothermie, accident d'exposition au sang, animaux marins toxiques).

3. L'UV-AMMCT 1, aide médicale en mer - consultation télémédicale de niveau 1, d'une durée d'une heure, incluant une formation :

- aux procédures d'aide médicale en mer et de consultation télémédicale d'urgence ;

- à l'utilisation de la dotation médicale et des guides médicaux de bord ;

- à la préparation d'une évacuation sanitaire.